



Arrêt

**n° 127 304 du 23 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me H. VAN DEN BERGHE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Djerma, et vous seriez issu d'une famille de religion musulmane. Vous seriez originaire de Niamey, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 20.11.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

Vous déclarez que votre père serait un imam réputé et que votre frère aîné serait officier de police.

Vous dites vous être rendu compte de votre homosexualité à l'âge de 18 ans. Vous déclarez n'avoir jamais eu d'attirance sexuelle avant cet âge-là, ni envers les hommes, ni envers les femmes.

A 18 ans, vous dites avoir commencé à avoir des rêves la nuit lors desquels vous aviez des relations sexuelles avec des hommes, sans vous rappeler de l'apparence physique de qui ces rêves prenaient la forme.

A l'occasion d'un déplacement de votre équipe de football à Maradi, vous auriez rencontré, dans un hôtel, un homme dénommé [H.B.]. Il aurait rigolé de vous et vous auriez échangé quelques mots avec lui afin de comprendre pourquoi il riait de vous. Vous auriez continué la discussion dans le bar de l'hôtel. Là, il vous aurait indiqué qu'il avait deviné que vous étiez homosexuel. Vous auriez échangé vos numéros de téléphone et vous vous seriez revus à Niamey. Il vous aurait invité chez lui à une date que vous ne pouvez préciser. Là, vous auriez eu avec lui une première relation sexuelle.

Vous expliquez que pendant cette histoire, qui aurait duré deux ans, de 2011 à 2013, vous l'auriez reçu à de nombreuses reprises, plusieurs fois par mois, au domicile familial, où vous vous isoliez tous les deux et, ayant fermé la porte à clé, vous auriez eu de nombreuses relations intimes. Vous expliquez qu'il était normal qu'il vienne chez vous étant donné que vous étiez amoureux l'un de l'autre.

Mais vous déclarez que votre famille vous aurait suspecté d'avoir des relations sexuelles avec cet homme, trouvant votre comportement suspect : le fait de s'enfermer à deux dans la chambre, qu'il reparte en voiture quelques minutes plus tard. Vous auriez expliqué à votre soeur, avec qui vous entreteniez de bonnes relations, que vous étiez en couple avec cet homme.

Mais le 3 novembre 2013, votre compagnon aurait retiré la clé de la porte de votre chambre et votre frère aurait profité de cela pour introduire un double de la clé dans la serrure et ouvrir la porte. Il vous aurait tous les deux surpris nus en plein ébat. Vous auriez alors pris tous les deux la fuite par la fenêtre et vous vous seriez enfuis grâce à la voiture de votre compagnon.

Le lendemain, votre soeur vous aurait téléphoné pour vous annoncer que votre frère, officier de police, avait juré de vous emprisonner à vie mais votre père, imam, aurait déclaré qu'il préférerait vous tuer de ses propres mains, ayant régulièrement, lors de ses prêches, encouragé les fidèles au meurtre d'homosexuels, qui selon lui seraient des gens pratiquant une sexualité allant à l'encontre de la religion musulmane.

Après avoir attendu que votre compagnon organise votre fuite de pays pour échapper aux menaces de votre famille, vous auriez pris l'avion en utilisant un faux passeport le 19.11.2013. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance de même que des photos de vous et de votre équipe de football.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, remettant en cause tant l'orientation sexuelle du requérant que l'unique relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec [H.B.] entre 2011 et 2013. Il relève à cet égard le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives à son compagnon (études – travail – collègues – conversations - ...) alors qu'il prétend avoir entretenu une relation amoureuse régulière avec ce dernier durant deux années. Ensuite, il relève que le récit de leur rencontre est stéréotypé et peu vraisemblable dans le contexte homophobe décrit par le requérant. Il considère que la manière dont le requérant déclare avoir pris de conscience de son homosexualité n'est pas le reflet d'un réel sentiment de vécu issu d'un cheminement intérieur dans son chef. Il relève encore un décalage entre le comportement du requérant et le contexte familial décrit par celui-ci où son père serait un imam appelant publiquement au meurtre des homosexuels. Elle souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne peuvent établir les faits invoqués.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte les circonstances de l'espèce et souligne qu'il faut garder à l'esprit notamment le temps écoulé depuis les événements, le traumatisme vécu, le niveau d'éducation et les

barrières culturelles. Elle estime ainsi que les lacunes relevées par la décision attaquée ne sont pas pertinentes et qu'elles ne peuvent mettre en cause ni l'orientation sexuelle ni la relation intime que le requérant a entretenu avec un homme.

7. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Elle se contente de répéter les dires du requérant et de donner des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent, en l'espèce, nullement le Conseil.

7.1. Ainsi, elle explique les méconnaissances relatives à la profession de H.B. par l'absence de formation scolaire ou coranique dans le chef du requérant. Tout d'abord, le Conseil tient à souligner qu'il s'étonne de l'absence de toute formation coranique dans le chef du requérant étant donné qu'il décrit son père comme un imam réputé et très attaché aux traditions. Ensuite, le Conseil observe que ni les précisions au sujet des films regardés avec H.B. ni le rappel d'un projet d'investissement commun ne peuvent donner une consistance à la relation amoureuse invoquée. Le Conseil considère qu'indépendamment de son analphabétisme, le requérant doit être en mesure d'expliquer avec ses mots les émotions qui l'ont accompagné lors la découverte de son orientation sexuelle et lors de la concrétisation de celle-ci, et ce davantage encore au vu du contexte familial et sociétal décrit. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les lacunes relevées ne sont ni petites ni insignifiantes mais, au contraire, pertinentes dès lors, d'une part, qu'elles portent sur le ressenti du requérant et les événements directement vécus par lui et, d'autre part, qu'elles sont relatives à des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir son orientation sexuelle et son unique relation amoureuse. Etant donné l'inconsistance générale des propos tenus par le requérant tant au sujet de son homosexualité (découverte – relation) ainsi que l'in vraisemblance de la découverte de celle-ci par sa famille, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu constater que l'orientation sexuelle du requérant et, partant, les problèmes qui en découlent n'étaient pas établis.

7.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

7.4. Les documents qui ont été déposés au dossier administratif ont, quant à eux, été valablement analysés par la partie défenderesse.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire tel que visé par l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, (requête, p.16). Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

8.2. Or, dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son orientation sexuelle ainsi que les faits et les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête développés sous l'angle de la protection subsidiaire qui font valoir que « *l'homophobie de la société nigérienne est telle qu'elle permet aux autorités et aux acteurs de la société d'avoir des agissements violents, discriminatoires aussi, sans qu'ils soient sanctionnés* ».

8.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ